



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 11 novembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS
DE PREUVE DOCUMENTAIRES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 92 *QUATER***

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande déposée le 5 novembre 2009 par le Conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») aux fins d'amission de moyens de preuve documentaires (*Vlastimir Đorđević's Motion to Admit Documentary Evidence pursuant to 92 quater*, la « Demande ») par laquelle la Défense sollicite l'admission d'une feuille d'information complémentaire datée du 15 mars 2007 et fournie par le témoin K87 lors de de son récolement aux fins de sa déposition dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, n° IT-05-87 (l'« affaire *Milutinović* »)¹,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a informé la Chambre et la Défense qu'il ne s'opposerait pas à la Demande,

ATTENDU que la Chambre a considéré que le témoin K87 n'était pas en mesure de témoigner oralement et a versé au dossier, en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), sa déclaration et son témoignage faits dans le cadre de l'affaire *Milutinović*²,

ATTENDU que le document que la Défense propose de verser au dossier contient les commentaires du témoin K87 sur sa déclaration et sur un autre document figurant déjà parmi les pièces à conviction du dossier, et qu'il est en conséquence pertinent en l'espèce,

ATTENDU en outre que la fiabilité du document n'est pas remise en question par les parties et que la feuille d'information complémentaire présente un indice de fiabilité suffisant pour être admise en tant qu'élément de preuve,

ATTENDU que la Chambre a considéré que le témoin K87 n'était pas disponible pour témoigner, que ses déclarations ont été présentées dans le cadre de l'article 92 *quater* du Règlement, et que la feuille d'information complémentaire est suffisamment pertinente et fiable pour justifier son admission,

Par ces motifs et en application des articles 89 C) et 92 *quater* du Règlement, la Chambre

¹ Voir Annexe A confidentielle jointe à la Demande.

² Ces documents portent la cote P1414, P1415 et P1416.

FAIT DROIT à la Demande et **DÉCIDE** d'admettre, sous scellés, la feuille d'information complémentaire du témoin K87, et

PRIE le Greffe d'attribuer une cote au document.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]